
**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET
L'AUGMENTATION DU FONDS DE
ROULEMENT DE LA MRC DE
BEAUHARNOIS-SALABERRY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 329

Résolution n° 2025-08-151

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue le 20 août 2025, dans la Salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois:

Sont présents : M. Miguel Lemieux, préfet et maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Alain Dubuc, maire de Beauharnois
Mme Mélanie Lefort, mairesse de Sainte-Martine
M. Martin Dumaresq, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
M. Jean-François Gendron, maire de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Lucien Thibault, maire de Saint-Urbain-Premier

Sous la présidence du préfet, M. Miguel Lemieux

ATTENDU que la MRC s'est prévalu des articles 1094 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) afin de constituer un fonds de roulement et d'en encadrer l'utilisation conformément aux dispositions légales en vigueur;

ATTENDU conformément à ces dispositions, la MRC peut établir un fonds de roulement dont le montant maximal correspond à 20 % des crédits budgétaires de l'exercice courant, soit un plafond de 1 834 488 \$;

ATTENDU la MRC dispose présentement d'un Fonds de roulement établi à 300 000 \$;

ATTENDU que la MRC désire augmenter ce Fonds de roulement d'un montant additionnel de 200 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 juin 2025.

En conséquence,

Il est proposé par M. Martin Dumaresq
Appuyé par M. Lucien Thibault
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 329 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Fonds de roulement de la MRC est augmenté pour atteindre un montant de 500 000 \$.

Article 3

Afin de financer l'augmentation du fonds de roulement, la MRC est autorisée à affecter un montant de 200 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté de son fonds général.

Article 4

La MRC peut, par résolution du Conseil des maires, emprunter à ce Fonds de roulement, et ce aux fins suivantes :

- effectuer un emprunt en attendant la perception de revenus, auquel cas la résolution autorisant l'emprunt devra indiquer un terme de remboursement ne pouvant excéder un (1) an ;
- effectuer un emprunt pour le paiement d'une dépense en immobilisation, auquel cas la résolution autorisant l'emprunt devra indiquer un terme de remboursement ne pouvant excéder dix (10) ans.

Article 5

Les règles encadrant la gestion du Fonds de roulement de la MRC sont établies par le *Code municipal du Québec*.

Les intérêts provenant du fonds de roulement sont appropriés à titre de revenus ordinaires dans l'exercice financier où ils sont réalisés et perçus.

Article 6

Le remboursement de l'emprunt effectué au fonds de roulement est à la charge de l'ensemble des municipalités locales situées sur le territoire de la MRC. Cette contribution est répartie entre les municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée (RFU) respective, telle que définie à l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Document original signé)

Miguel Lemieux
Préfet

(Document original signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	18 juin 2025
Dépôt du projet de règlement :	18 juin 2025
Adoption du règlement :	20 août 2025
Affichage de l'avis public d'entrée en vigueur :	2 septembre 2025
Entrée en vigueur :	2 septembre 2025